

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS1307

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Bothorel, Mme Lebec, M. Travert, M. Fugit, M. Frébault,
Mme Thevenot, Mme Le Meur et M. Woerth

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A (nouveau) À l'article L. 247-1, les mots : « d'un emprisonnement de deux ans et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'article L247-1 du Code de commerce, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement lorsque les documents relatifs aux rapports de gestion comportent des omissions.

Les omissions dans les documents relatifs aux rapports de gestion peuvent résulter de manquements involontaires de la part du chef d'entreprise, d'autant plus dans une TPE-PME. Le chef d'entreprise ne dispose pas des mêmes ressources financières et humaines que les grandes entreprises pour assurer une conformité parfaite à toutes les obligations administratives. Faire peser la menace d'une sanction pénale dans ce cas apparaît injustifié et excessif.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine de prison dans cette situation. L'amende est conservée.